

**DÉCISION N°1720/2018 DU 13 DECEMBRE 2018**

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ  
MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES  
RESEAUX ELECTRIQUES – PROGRAMME 2019**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'article 42-2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics
- VU** la délibération n° 303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** le mandat en date du 14 juin 2016 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » le mandat pour la mise en œuvre et le suivi du programme de renforcement et d'extension des réseaux électriques 2016-2021
- VU** l'avis du 28 novembre 2018 pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif au programme 2019 de renforcement et d'extension des réseaux électriques de Saint-Pierre-et-Miquelon
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 12 décembre 2018

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de renforcement des réseaux électriques – Programme 2019 est passé avec la société INGENIERIE DES ILES pour un montant de 104 394 €.

**Article 2** : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

**Article 3** : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

**Article 4** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 14/12/2018**

**Publié le 17/12/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*